

 <p>LYCÉE DES MÉTIERS LP LÉON DE LÉPERVANICHE LE PORT</p>		
	<p align="center">REGLEMENT ADMISSION Institut de Formation d'Aide-Soignant</p>	<p align="right">MAJ : 10/04/2020</p>

ANNEE 2020/ 2021

I - DISPOSITIONS GENERALES

IL EST IMPERATIF DE LIRE TOUT LE REGLEMENT AVANT DE S'INSCRIRE.

Dès son inscription, tout candidat s'engage à respecter strictement les dispositions dudit règlement.



Votre inscription ne sera pas retenue et votre dossier vous sera retourné si :

- le règlement des frais d'inscription n'est pas effectué,
- le dossier n'est pas dûment renseigné, daté, signé,
- les pièces justificatives ne sont pas fournies ou non conformes
- le délai d'inscription est dépassé :
 - *si dépôt de dossier sur place après le 11 septembre 2020
 - *cachet de la poste faisant foi, si transmission de dossier par courrier

II – CALENDRIER ADMISSION 2020/2021

INSCRIPTION	Du 20 avril 2020 au 11 septembre 2020 inclus , cachet de la poste faisant foi Transmission du dossier soit : - par courrier recommandé avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) - par dépôt du dossier au lycée lepervanche (émargement au lycée faisant foi)
EXAMEN DES DOSSIERS	A partir du 12 septembre 2020
RESULTATS D'ADMISSION	Le jeudi 3 décembre 2020 Affichage à 14 heures à l'Institut de formation et sur le site internet du lycée Lepervanche : www.lycee-lepervanche.fr
INSCRIPTION A L'INSTITUT	Avant le 12 décembre 2020
RENTREE	Mardi 26 janvier 2021 (8 heures)

III – CONDITIONS D'ACCES

Conformément à l'arrêté du 07 / 04 / 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'état d'Aide-Soignant et d'auxiliaire de puériculture :

Condition d'âge :

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation.

Conditions de présentation aux épreuves de sélection :

Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- la formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- la formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- la validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ;

IV – MODALITES DE SELECTION POUR LA RENTREE DE JANVIER 2021

IV.1 L'admission :

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation d'aide-soignant.

L'ensemble fait l'objet d'une **cotation** par un binôme d'évaluateurs composés, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de 15 à 20 minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

- **La composition du dossier :**

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- 1° Une pièce d'identité ;
- 2° Une lettre de motivation **manuscrite** ;
- 3° Un curriculum vitae ;
- 4° Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;
- 5° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- 6° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- 7° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- 8° Le cas échéant, uniquement pour les rentrées de septembre 2020 et de janvier 2021, une attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture au cours de l'année 2019-2020 ;
- 9° Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis C1 et un titre de séjour valide pour toute la période de la formation.

un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.



*** Tout titre ou diplôme étranger doit être validé et traduit en langue française par l'organisme ENIC-NARIC.
Joindre cette attestation de comparabilité au dossier d'inscription.**

- **Le nombre de places :**

Le nombre de places ouvertes au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée. Cette limite ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

L'agrément régional prévoit pour l'IFAS du lycée Lepervanche 15 places.

Un minimum de 10 % des places ouvertes par institut de formation, ou sur l'ensemble des places ouvertes du groupement d'instituts de formation, est proposé aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité. Par dérogation, leur sélection est organisée par leur employeur.

Pour la rentrée 2021 : le nombre de places ouvertes cette année prenant en compte les bénéficiaires de report de concours antérieurs est de 15 places dont 2 places dédiées ASH.

V – LE JURY

- **Le jury d'admission :**

Les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé.

Les membres du jury d'admission sont désignés par le directeur de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée Lepervanche.

Le jury d'admission présidé par le directeur de l'institut est composé d'au moins 10% des évaluateurs ayant participé à la sélection.

Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises.

Le jury d'admission prononce l'admission des candidats agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité au regard des propositions effectuées par les employeurs.

Les places non pourvues à l'issue de la sélection sont réattribuées aux autres candidats.

Chaque institut de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infra régional en lien avec l'agence régionale de santé.

Le respect du principe d'impartialité exige que s'abstienne de participer, de quelque manière que ce soit, aux interrogations et aux délibérations qui concernent un candidat, un membre de jury qui aurait avec celui-ci des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation.

- **Compétences du jury**

Un procès-verbal signé par les membres du Jury est rédigé lors de la délibération des jurys d'admission. Les décisions du jury sont sans appel. Le jury n'est nullement tenu de motiver ses délibérations, ni de justifier ses principes de correction.

VI - RESULTATS et INSCRIPTION EN FORMATION

- **Les résultats :**

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de **sept jours ouvrés** pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale.

Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

Par dérogation, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre de l'année précédente, peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées.

A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

- **Le bénéfice du report d'autorisation d'inscription :**

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1^{er} n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- 1° soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- 2° soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, **au moins trois mois avant la date de rentrée prévue**, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.



L'admission définitive est subordonnée à :

1° - à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

2° - à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1er du livre 1er de la troisième partie législative du code de la santé publique.

VII - PROCEDURE D'INSCRIPTION A LA SELECTION

Le retrait du dossier d'inscription se fait uniquement par Internet en vous connectant à l'adresse suivante :

www.lycee-lepervanche.fr - rubrique «aide-soignant » sous rubrique « admission aide-soignant session 2020 »

1) Icône "**REGLEMENT ADMISSION**" : vous permet d'obtenir des informations générales et importantes pour vous inscrire. IL EST NECESSAIRE DE LES LIRE AVANT DE VOUS PREINSCRIRE.

2) Icône "**S'INSCRIRE**" : vous permet de vous **PREINSCRIRE EN LIGNE**. Compléter les informations demandées, valider et imprimer.

3) Icône « la notice d'inscription » **imprimez-la et compléter tous les documents indispensables pour la constitution de votre dossier**. Celui-ci sera à retourner au lycée Lepervanche en le déposant sur place ou **en recommandé avec accusé de réception**, avec toutes les pièces demandées sur la "liste des pièces à fournir".

Aucune demande de dossier par téléphone, courrier, télécopie, ne sera prise en compte.

Pour la sélection 2021, l'inscription se fait du **20 avril au 11 septembre 2020 inclus** :

Les candidats :

- déposent leur dossier directement auprès de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée lepervanche, **émargement au lycée.**

ou

- transmettent leur dossier par voie postale, par courrier recommandé, **Le cachet de la poste faisant foi.**

Pour que le dossier soit recevable, chaque candidat doit :

- Télécharger et imprimer la fiche d'inscription,
- Compléter et signer la fiche d'inscription,
- Joindre l'ensemble des pièces demandées (cf. liste des pièces à fournir)

- **Déposer tout le dossier d'inscription au lycée Lepervanche de 8 h à 11 h 00. Lors du dépôt du dossier au lycée Lepervanche, AUCUN DOSSIER NE SERA VERIFIE SUR PLACE.**

ou

- **Envoyer tout le dossier d'inscription par courrier recommandé avec accusé de réception.**

Les documents exigés pour l'inscription à la sélection sont photocopiés (**PAS DE RECTO-VERSO**). Les originaux devront être fournis lors de l'inscription définitive en formation.

TOUS les dossiers d'inscription sont à retourner exclusivement à l'adresse ci-dessous :

**Lycée Lepervanche
Formation d'aides-soignants
BP 1015
97828 Le port cedex**

Aucune modification du dossier ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions, en dehors des changements de domicile et d'état civil, sur document justificatif.

Les informations fournies par le candidat engagent sa seule responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du concours et à la perte du bénéfice éventuel de son entrée en formation.

Frais d'inscription

Ils sont obligatoires pour tous les candidats.

Ils s'élèvent à 50 euros pour l'année 2020/2021.



Aucun remboursement ne sera effectué au candidat, quel que soit le motif de non-participation au concours.

Le Paiement s'effectue **exclusivement** par chèque à l'ordre de **l'agent comptable du lycée Lepervanche** . Il doit être mis dans le dossier d'inscription.

VIII – COMMUNICATION AVEC LES CANDIDATS

Tout changement d'adresse doit être signalé à la cellule concours par un écrit, soit par :

- mail à l'adresse : fas.lepervanche@ac-reunion.fr ou
- courrier à l'adresse ci-dessus

Aucune demande de changement ne pourra être traitée par téléphone.

L'institut de formation d'aides-soignants du lycée Lepervanche , ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé.

IX – RECLAMATIONS – RECOURS

Les réclamations peuvent être déférées devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion, 27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 SAINT DENIS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Elles peuvent, dans les mêmes délais, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame / Monsieur le Président du jury du concours Aide-Soignant –Lycée Lepervanche – sélection admission Aide-Soignant- BP 1015 – 97828 LE PORT CEDEX.